

## ARRETE DU MAIRE N° UFE 2010/043

**OBJET : Réglementation de la circulation des chiens .**

**Monsieur le Maire de la Commune de SENE,**

**Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,**

**Vu le Code Rural et notamment les articles L211-22 et L211-23,**

**Considérant que pour des raisons de sécurité et de protection de l'avifaune, il importe de réglementer la circulation des chiens sur le marais de Lann Guermat et sur la digue du Pont Lisse.**

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des chiens non tenus en laisse est interdite sur les parcelles cadastrées section ZY n°4 et ZY n°59, ainsi que sur la digue-route dite du « Pont Lisse », entre la pointe Nord-Est de la parcelle cadastrée section ZY n°54 et la pointe Sud de la parcelle cadastrée section AW n°87.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux chiens participant à une action de chasse.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Maire de Séné, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

056-215602434-20100402-2010\_043-AR



Fait à SENE, le 2 AVRIL 2010

Le Maire, Luc FOUCAULT

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2010  
Publication : 09/04/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

